



LA JUSTICE EN AFRIQUE ABANDONNÉE PAR L'UNION AFRICAINE :

LE CAS DU TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD

SYNTHÈSE DE
RECHERCHE



AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

1. CONTEXTE : LE CONFLIT AU SOUDAN DU SUD	3
2. LE TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD, UNE INITIATIVE DE L'UNION AFRICAINE	4
2.1 LE TRIBUNAL MIXTE, INITIATIVE DE L'UNION AFRICAINE	4
2.2 LES ENGAGEMENTS DE L'UNION AFRICAINE EN MATIÈRE DE JUSTICE	6
3. LE RETARD DANS LA CREATION DU TRIBUNAL MIXTE FAVORISE L'IMPUNITE	8
3.1 LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET L'UNION AFRICAINE ABANDONNENT LES VICTIMES DU CONFLIT	8
3.2 VÉRITÉ ET JUSTICE SONT COMPLÉMENTAIRES	11
3.3 LES VICTIMES SUD-SOUDANAISES N'ONT PAS D'AUTRES MOYENS VIABLES D'OBTENIR JUSTICE	13
3.4. UN TEST DÉCISIF POUR LA SOLIDARITÉ RÉGIONALE	14
4. L'UNION AFRICAINE DOIT AGIR	14
4.1 APPELS À L'ACTION LANCÉS PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE SUD-SOUDANAISE ET D'AUTRES ACTEURS	14
4.2 L'UNION AFRICAINE NE DOIT PLUS ATTENDRE POUR AGIR	15
4.3 RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES CONCRÈTES À PRENDRE IMMÉDIATEMENT	16
LETRES CONJOINTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ADRESSEES A L'UNION AFRICAINE CONCERNANT LE TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD DEPUIS AOÛT 2015	18

Illustration de couverture : *Le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et la Justice se noient tandis que l'Union africaine et le gouvernement sud-soudanais tournent le dos à la justice pour les victimes du conflit qui a semé la destruction au Soudan du Sud.*
© DR

1. CONTEXTE : LE CONFLIT AU SOUDAN DU SUD

Le 15 décembre 2013, après des mois de dissensions politiques au sein du parti au pouvoir, le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS), des affrontements armés ont commencé au sein des casernes militaires de la capitale, Djouba, et ont dégénéré en un conflit à part entière. La violence s'est alors rapidement propagée à d'autres régions du pays. À partir de ce moment-là, le Soudan du Sud s'est retrouvé englué dans un conflit armé non international opposant principalement les forces gouvernementales loyales au président Salva Kiir Mayardit (appelées à l'époque Armée populaire de libération du Soudan [APLS]), aidées de milices progouvernementales, au groupe armé loyal à Riek Machar Teny (l'Armée populaire de libération du Soudan-Opposition [APLS-O]), soutenu lui aussi par des milices. Les forces gouvernementales comme les forces d'opposition sont responsables de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, telles que des homicides délibérés de civil-e-s, des actes de violence sexuelle, dont des viols collectifs et des viols d'enfants, de personnes âgées et de femmes enceintes, le recrutement forcé d'enfants, des pillages, des déplacements forcés et des disparitions forcées¹.

Bien que les combats de grande ampleur qui ont fait rage dans tout le pays entre les forces gouvernementales (maintenant appelées Forces de défense populaires du Soudan du Sud [FDPSS]) et l'APLS-O ainsi que leurs milices alliées respectives aient diminué, le conflit est toujours en cours et des crimes continuent d'être commis contre la population civile².

En 2020, on a assisté à une recrudescence des combats entre groupes ethniques et entre clans dans tout le pays, accompagnés notamment de vols de bétail³. Avec le soutien de hauts responsables militaires et politiques du Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) et du Mouvement populaire de libération du Soudan-Opposition (MPLS-O), qui leur ont notamment fourni des armes de type militaire, des groupes locaux ont tué plusieurs centaines de personnes, dont des civil-e-s⁴.

En décembre 2020, Amnesty International a recueilli des informations sur une série d'exécutions extrajudiciaires, de déplacements forcés, d'actes de torture et de destructions de biens civils dont se seraient rendu coupables les forces gouvernementales et celles de l'APLS-O entre avril et juin 2020 au sud-ouest de Djouba, dans l'État d'Équatoria-Central. Depuis, le conflit s'est étendu à toute la

¹ Amnesty International, *Nowhere Safe: Civilians Under Attack in South Sudan* (index : AFR 65/003/2014), mai 2014, [amnesty.org/en/documents/afr65/003/2014/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/003/2014/en/) ; « Soudan du Sud. La montée de la violence met en évidence l'échec de l'action régionale et internationale », mai 2015, [amnesty.org/fr/latest/news/2015/05/south-sudan-escalation-of-violence-points-to-failed-regional-and-international-action/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/05/south-sudan-escalation-of-violence-points-to-failed-regional-and-international-action/) ; *'Their Voices Stopped': Mass Killing in a Shipping Container in Leer* (index : AFR 65/3598/2016), mars 2016, [amnesty.org/en/documents/afr65/3598/2016/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/3598/2016/en/) ; *'We Are Still Running': War Crimes in Leer, South Sudan* (index : AFR 65/4486/2016), juillet 2016, [amnesty.org/en/documents/afr65/4486/2016/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/4486/2016/en/) ; *'We Did Not Believe We Would Survive': Killings, Rape and Lootings in Juba* (index : AFR 65/5028/2016), octobre 2016, [amnesty.org/en/documents/afr65/5028/2016/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/5028/2016/en/) ; *'It Was As If My Village Was Swept By a Flood': Mass Displacement of The Shilluk Population From the West Bank of the White Nile* (index : AFR 65/6538/2017), juin 2017, [amnesty.org/en/documents/afr65/6538/2017/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/6538/2017/en/) ; *'If Men Are Caught, They Are Killed, If Women Are Raped' – Atrocities in Equatoria Region Turn Country's Breadbasket Into A Killing Field* (index : AFR 65/6612/2017), juillet 2017, [amnesty.org/en/documents/afr65/6612/2017/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/6612/2017/en/) ; *'Do Not Remain Silent': Survivors of Sexual Violence in South Sudan Call for Justice and Reparations* (index : AFR 65/6469/2017), juillet 2017, [amnesty.org/en/documents/afr65/6469/2017/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/6469/2017/en/) (résumé disponible en français sous le titre « Ne le gardez pas pour vous ». *Les victimes de violences sexuelles au Soudan du Sud réclament justice et réparations*, [amnesty.org/fr/documents/afr65/6469/2017/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr65/6469/2017/fr/)) ; *'Anything That Was Breathing Was Killed' – War Crimes in Leer and Mayedit, South Sudan* (index : AFR 65/8801/2018), septembre 2018, [amnesty.org/en/documents/afr65/8801/2018/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/8801/2018/en/).

² Mission des Nations unies au Soudan et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Attacks against civilians in southern Unity State, South Sudan February – May 2022*, 6 septembre 2022, unmiss.unmissions.org/attacks-against-civilians-southern-unity-state-south-sudan-february-%E2%80%93-may-2022 ; Amnesty International, *"If you don't cooperate, I'll gun you down": Conflict-related sexual violence and impunity in South Sudan* (index : AFR 65/5569/2022), mai 2022, [amnesty.org/en/documents/afr65/5569/2022/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/5569/2022/en/) (résumé disponible en français sous le titre « Si tu ne coopères pas, je t'abats ». *Violences sexuelles liées au conflit et impunité au Soudan du Sud – Synthèse et recommandations*, [amnesty.org/fr/documents/afr65/5569/2022/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr65/5569/2022/fr/)) ; Amnesty International, « Soudan du Sud. Les victimes racontent les homicides, les déplacements de masse et la terreur lors des combats en Équatoria-Occidentale », décembre 2021, [amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/south-sudan-survivors-describe-killing-mass-displacement-and-terror-amid-fighting-in-western-equatoria/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/south-sudan-survivors-describe-killing-mass-displacement-and-terror-amid-fighting-in-western-equatoria/) ; Commission des Nations unies sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, Conclusions détaillées (en anglais), 18 février 2021, doc. ONU A/HRC/46/CRP.2, § 185-192 ; Amnesty International, « Soudan du Sud. L'embargo des Nations unies sur les armes doit être maintenu compte tenu de la recrudescence de violences contre des civil-e-s en 2020 », novembre 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/11/south-sudan-un-arms-embargo-must-be-maintained-after-surge-in-violence-against-civilians-in-2020-2/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/11/south-sudan-un-arms-embargo-must-be-maintained-after-surge-in-violence-against-civilians-in-2020-2/).

³ Commission des Nations unies sur les droits de l'homme au Soudan, "Despite renewed political commitment, staggering levels of violence continued across South Sudan for the second successive year, UN experts note", 19 février 2021, [ohchr.org/en/press-releases/2021/02/despite-renewed-political-commitment-staggering-levels-violence-continued?LangID=E&NewsID=26761](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/despite-renewed-political-commitment-staggering-levels-violence-continued?LangID=E&NewsID=26761).

⁴ Rapport du secrétaire général des Nations unies, Situation au Soudan du Sud, 26 février 2020, S/2020/145 ; Rapport du secrétaire général, Situation au Soudan du Sud, 15 juin 2020, S/2020/536 ; Rapport du secrétaire général, Situation au Soudan du Sud, 8 septembre 2020, S/2020/890 ; Rapport du secrétaire général, Situation au Soudan du Sud, 9 décembre 2020, S/2020/1180. Voir également, Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, Conclusions détaillées (en anglais), 18 février 2021, doc. ONU A/HRC/46/CRP.2.

région d'Équatoria, auparavant largement pacifique, après l'échec en juillet 2016 de l'accord de paix de 2015, et les affrontements se poursuivent dans cette partie sud du pays entre un groupe rebelle, le Front national du salut (FNS) d'une part, et les FDPSS et l'APLS-O d'autre part⁵.

Fin 2021, Amnesty International a recueilli des informations faisant état de la mort de dizaines de civil-e-s, du déplacement de plus de 80 000 personnes et de la destruction de biens civils survenus en cinq mois d'affrontements entre groupes armés dans l'État d'Équatoria-Occidental, affrontements qui ont déclenché une grave crise humanitaire. Entre juin et octobre 2021, des groupes locaux rivaux soutenant les forces liées d'un côté aux FDPSS et de l'autre à l'APLS-O se sont affrontés dans le comté de Tambura et aux alentours. Les violences remontent à l'attribution de l'État d'Équatoria-Occidental au Mouvement populaire de libération du Soudan-Opposition (MPLS-O) en mai 2020, dans le cadre d'un accord de partage du pouvoir entre les différentes parties à l'accord de paix de 2018. La désignation peu de temps après d'un gouverneur nommé par le premier vice-président Riek Machar Teny a suscité la colère de personnalités importantes de l'élite politique de la communauté amendée⁶.

Tout récemment encore, en septembre 2022, la Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont publié un rapport faisant état de violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, telles que des homicides et des déplacements forcés de civil-e-s, des viols, des viols collectifs et des pillages de biens civils et humanitaires. Ces violations ont été commises dans le cadre de combats entre « d'une part les forces gouvernementales conjointes et les milices et groupes armés qui leur sont associés – dont des milices locales et des éléments ayant fait défection du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan-Opposition de Riek Machar (MPLS/APLS-O (RM)) – [...] et d'autre part le MPLS/APLS-O (RM)⁷ ». Ces combats ont eu lieu entre février et mai 2022 dans le sud de l'État d'Unité.

À l'heure où nous rédigeons ce document, des combats de grande ampleur⁸ sont signalés dans l'État du Nil supérieur, provoquant la mort et le déplacement de milliers de civil-e-s et empêchant les acteurs humanitaires de fournir des services vitaux⁹.

2. LE TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD, UNE INITIATIVE DE L'UNION AFRICAINE

2.1 LE TRIBUNAL MIXTE, INITIATIVE DE L'UNION AFRICAINE

Le 31 décembre 2013, deux semaines seulement après le début du conflit armé à Djouba, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) a demandé la création d'une Commission d'enquête sur le Soudan du Sud (AUCISS) « pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'autres abus commis lors du conflit armé au Soudan du Sud et formuler des recommandations sur les

⁵ Amnesty International, « Soudan du Sud. L'embargo des Nations unies sur les armes doit être maintenu compte tenu de la recrudescence de violences contre des civil-e-s en 2020 », novembre 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/11/south-sudan-un-arms-embargo-must-be-maintained-after-surge-in-violence-against-civilians-in-2020-2/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/11/south-sudan-un-arms-embargo-must-be-maintained-after-surge-in-violence-against-civilians-in-2020-2/).

⁶ Amnesty International, « Soudan du Sud. Les victimes racontent les homicides, les déplacements de masse et la terreur lors des combats en Équatoria-Occidental », décembre 2021, [amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/south-sudan-survivors-describe-killings-mass-displacement-and-terror-amid-fighting-in-western-equatoria/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/south-sudan-survivors-describe-killings-mass-displacement-and-terror-amid-fighting-in-western-equatoria/).

⁷ MINUSS et HCDH, *Attacks against civilians in southern Unity State, South Sudan February – May 2022*, 6 septembre 2022,

unmiss.unmissions.org/attacks-against-civilians-southern-unity-state-south-sudan-february-%E2%80%93-may-2022 (traduction non officielle).

⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), « Daily Noon Briefing Highlights: South Sudan », 20 septembre 2022, [unocha.org/story/daily-noon-briefing-highlights-south-sudan-3](https://www.unocha.org/story/daily-noon-briefing-highlights-south-sudan-3).

⁹ OCHA, « South Sudan: Flash update on developments in Kodok, Upper Nile (As of 11 October 2022) », 11 octobre 2022, reliefweb.int/report/south-sudan/south-sudan-flash-update-developments-kodok-upper-nile-11-october-2022 ; « Daily Noon Briefing Highlights: South Sudan », 20 septembre 2022, [unocha.org/story/daily-noon-briefing-highlights-south-sudan-3](https://www.unocha.org/story/daily-noon-briefing-highlights-south-sudan-3) ; « Tonga clashes: Flash Update No. 2 (As of 22 August 2022) », 22 août 2022, reliefweb.int/report/south-sudan/tonga-clashes-flash-update-no-2-22-august-2022.

meilleurs moyens d'assurer l'obligation de rendre compte et de promouvoir la réconciliation et l'apaisement¹⁰ ».

En octobre 2014, l'AUCISS a rendu un rapport exhaustif qui, entre autres, soulignait l'importance de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations¹¹. Elle a proposé la création d'un mécanisme judiciaire mixte pour traduire en justice les responsables d'atteintes aux droits humains. Plus précisément, elle a recommandé la mise en place d'« un mécanisme juridique mené et approprié par l'Afrique et doté de ressources africaines, sous l'égide de l'Union africaine et soutenu par la communauté internationale, en particulier les Nations Unies, pour amener ceux qui ont la plus grande responsabilité au plus haut niveau à rendre compte de leurs actes. Un tel mécanisme devrait inclure des juges et des avocats du Soudan du Sud¹². »

L'année suivante, en août 2015, après des mois de négociations sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD¹³), la recommandation de l'AUCISS est devenue un engagement juridiquement contraignant dans l'accord de paix signé par les parties au conflit au Soudan du Sud, notamment par Salva Kiir Mayardit représentant le gouvernement sud-soudanais et Riek Machar Teny représentant l'APLS-O¹⁴. L'article 3 du chapitre V de l'accord de paix de 2015 dispose :

« 3.1 Création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud

3.1.1 *Il sera créé un tribunal judiciaire mixte indépendant, le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Ce Tribunal sera mis en place par la Commission de l'Union africaine* dans le but d'enquêter sur, et d'engager des poursuites contre, les personnes soupçonnées d'être responsables de violations du droit international et/ou du droit sud-soudanais applicable ayant été commises à partir du 15 décembre 2013 et jusqu'à la fin de la période de transition.

3.1.2 Les modalités de création de ce Tribunal devront être conformes aux dispositions du présent Accord et la Commission de l'Union africaine devra fournir une orientation générale concernant notamment l'emplacement du Tribunal, son infrastructure, ses mécanismes de financement, son mécanisme de mise en œuvre, la jurisprudence applicable, le nombre et la composition des juges, les privilèges et immunités de son personnel et toute autre question connexe.

3.1.3 Le siège du Tribunal sera choisi par le/la président-e de la Commission de l'Union africaine.

3.2 Compétence et suprématie

3.2.1 Le Tribunal sera compétent pour juger les crimes suivants : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres crimes graves aux termes du droit international et des lois pertinentes de la République du Soudan du Sud, dont les crimes liés au genre et les violences sexuelles.

3.2.2 Le tribunal sera indépendant et séparé de l'appareil judiciaire national dans son fonctionnement, et mènera ses propres enquêtes ; sa compétence primera sur celle de tous les tribunaux nationaux de la République du Soudan du Sud... » (traduction non officielle, gras et italique ajoutés par nos soins)

L'accord de paix donne des précisions sur différents aspects du futur tribunal, notamment sur son personnel et les procédures de nomination (article 3.3 du chapitre V), les droits des victimes et des témoins (article 3.4 du chapitre V), et la responsabilité pénale, les condamnations et les peines (article 3.5 du chapitre V). Il indique spécifiquement que la création du Tribunal mixte impose au

¹⁰ Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Communiqué PSC/AHG/COMM.1, 31 décembre 2013, <https://www.peaceau.org/fr/article/411eme-reunion-du-conseil-de-paix-et-de-securite-au-niveau-de-chef-d-etat-et-de-gouvernement-sur-la-situation-au-soudan-du-sud>.

¹¹ AUCISS, Rapport final de la Commission de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014, [peaceau.org/uploads/ceuass.rapport.final.pdf](https://www.peaceau.org/uploads/ceuass.rapport.final.pdf).

¹² Ibid., § 1148.

¹³ L'IGAD est une organisation regroupant huit pays d'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique (le Kenya, l'Ouganda, l'Éthiopie, Djibouti, la Somalie, l'Érythrée, le Soudan et le Soudan du Sud) qui œuvre en faveur d'une coopération environnementale et économique durable entre ses États membres, ainsi que d'une coopération visant à favoriser la paix et la stabilité dans la région.

¹⁴ Accord sur la résolution du conflit en République du Soudan du Sud, 17 août 2015, [peacemaker.un.org/node/2676](https://www.peacemaker.un.org/node/2676) (en anglais).

gouvernement du Soudan du Sud d'adopter la législation nécessaire¹⁵, faisant du Tribunal une initiative conjointe entre l'Union africaine et le gouvernement sud-soudanais.

En juillet 2016, l'accord de paix s'est de fait traduit par un échec lorsque les combats ont repris entre l'APLS et l'APLS-O à Djouba. Un autre processus de négociation mené par l'IGAD a abouti en septembre 2018 à l'adoption d'un accord de paix revitalisé¹⁶, qui reprend dans des termes quasiment identiques l'engagement des parties au conflit et de l'Union africaine à créer un Tribunal mixte pour le Soudan du Sud¹⁷.

2.2 LES ENGAGEMENTS DE L'UNION AFRICAINE EN MATIÈRE DE JUSTICE

L'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (AU) cite le « respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et [la] condamnation et [le] rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives » parmi les principes fondateurs de l'UA. Dès le départ, conformément à ce document fondateur, les États membres de l'UA ont considéré que l'organisme intergouvernemental régional avait un rôle majeur à jouer dans la résolution des conflits sur le continent et dans la lutte contre l'impunité pour les auteurs de crimes de masse contre des populations africaines¹⁸. Les États membres ont aussi conféré à l'Union africaine le droit « d'intervenir dans un État membre [...] dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité¹⁹ ».

Par ailleurs, dans l'article 3 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, les États membres ont reconnu que l'un des principaux objectifs de l'UA était « de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens ». L'obligation de rendre des comptes pour les crimes liés aux conflits doit être considérée comme un moyen de contribuer à « la paix, la sécurité et la stabilité » en dissuadant les gens de commettre de tels crimes²⁰.

Le rôle de l'Union africaine dans la lutte contre les violations liées aux conflits est aussi détaillé dans de nombreux documents d'orientation de l'UA, dont son Agenda 2063²¹. L'aspiration 3 de cet Agenda envisage « une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de justice et d'état de droit », et l'aspiration 4 « une Afrique vivant dans la paix et dans la sécurité ». Le principal projet phare relevant de l'aspiration 4 est la campagne « Faire taire les armes », qui visait à l'origine à mettre un terme à tous les conflits en Afrique d'ici 2020, une échéance à présent reportée à 2030. Outre l'Agenda 2063, deux autres documents d'orientation de l'UA sont particulièrement pertinents : sa Politique de reconstruction et de développement post-conflit et sa Politique de justice transitionnelle.

¹⁵ L'article 1.1 du chapitre V de l'accord de paix dispose : « Au départ, le gouvernement de transition devra élaborer une loi pour la création des institutions de justice de transition suivantes : [...] Un organe judiciaire mixte indépendant, appelé Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. »

Cela signifie que le ministère des Affaires juridiques et constitutionnelles, par l'intermédiaire de sa Direction des lois, doit rédiger un projet de loi visant à créer le Tribunal mixte. Ce texte doit ensuite être présenté au Parlement, adopté et promulgué par le président.

¹⁶ Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, 12 septembre 2018, peaceagreements.org/viewmasterdocument/2112 (en anglais).

¹⁷ L'article 5.3 du chapitre V de l'accord revitalisé de 2018 est une copie de l'article 3 du chapitre V de l'accord de paix de 2015 cité plus haut.

¹⁸ Acte constitutif de l'Union africaine, article 4(o), au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf.

Voir aussi l'article 3(h), qui dispose que l'un des objectifs explicites de l'Union africaine est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme », ce qui inclut le droit des victimes de graves violations du droit international humanitaire ou relatif aux droits humains à la vérité, à la justice et à des réparations. Voir également l'article 4(h).

¹⁹ Acte constitutif de l'Union africaine, article 4(h).

²⁰ Union africaine, Politique de reconstruction et de développement post-conflit, juillet 2006, peaceau.org/uploads/pcrd-policy-framework-eng.pdf (en anglais), article 39 : « la poursuite des droits humains, de la justice et de la réconciliation est essentielle car les atteintes aux droits de l'homme et des peuples [...] peuvent déclencher ou faire perdurer des conflits » (traduction non officielle).

ONU, rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et conseiller spécial du secrétaire général pour la prévention du génocide, Étude conjointe, juin 2018, undocs.org/A/HRC/37/65, § 11 : « Certes, la justice de transition ne devrait pas être perçue au premier chef comme un instrument de rétablissement de la paix, mais beaucoup d'indicateurs montrent qu'elle peut contribuer à instaurer une paix et une sécurité durables en aidant à briser les cycles de violence et d'atrocités, en donnant aux victimes le sentiment que justice a été faite et en donnant lieu à l'analyse des défaillances des institutions étatiques qui pourraient avoir permis, voire favorisé, ces cycles. »

²¹ Union africaine, Agenda 2063, « Nos aspirations pour l'Afrique que nous voulons », au.int/fr/agenda2063/aspirations.

L'UA a adopté en 2006 sa Politique de reconstruction et de développement post-conflit²², qui comprend un chapitre consacré aux droits humains, à la justice et à la réconciliation. Son article 41 réaffirme « le rejet total de l'impunité » et dispose que, entre autres mesures, les pays sortant d'un conflit doivent « prendre des dispositions juridiques pour rendre justice aux victimes de violations des droits humains » et « offrir des voies de recours et des réparations aux victimes du conflit ».

En 2009, avec une intention accrue de jouer un rôle moteur dans ce domaine, l'Union africaine a chargé son Groupe des sages²³ de réaliser une étude plus approfondie. Le rapport de ce Groupe, intitulé *Paix, justice et réconciliation en Afrique. Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité*, a été adopté en mai 2011²⁴. Il analysait une série d'expériences de « justice transitionnelle » menées sur le continent et recommandait à l'UA d'élaborer et d'adopter une politique sur la justice de transition.

La Commission de l'UA a été chargée d'élaborer cette politique, par le biais à l'époque de son département Affaires politiques et en consultation avec les États membres de l'Union africaine. La Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine²⁵ a été adoptée par l'Assemblée de l'UA plusieurs années après, en février 2019²⁶. Cette politique présente différentes composantes d'une approche globale de la justice de transition. À propos de l'élément justice, elle indique que les enquêtes et les poursuites pénales doivent viser toutes les parties à un conflit ainsi que tous les crimes, sans pour autant perdre de vue le poids de la responsabilité respective des différentes parties. Elle recommande que la composante responsabilité pénale soit assurée par des tribunaux nationaux indépendants, tout en précisant que, lorsque ces tribunaux n'ont pas la capacité requise ou que les populations concernées ne leur font pas confiance, « des mesures devraient être prises pour recourir à des tribunaux spéciaux, à des chambres extraordinaires ou à des tribunaux hybrides²⁷ ». Elle invite par ailleurs les États membres qui ne sont pas en mesure d'engager des poursuites contre les responsables à coopérer avec les processus judiciaires régionaux ou internationaux pertinents ayant compétence en la matière.

Bien avant l'adoption de sa Politique de justice transitionnelle, l'UA avait déjà cherché à obtenir justice dans le cadre de situations spécifiques dans certains pays. À propos du Soudan, elle a créé en 2008 le Groupe de haut niveau de l'UA sur le Darfour, qui était chargé de mener des consultations au Soudan et de faire des recommandations pour favoriser, entre autres, la justice, la réconciliation et la lutte contre l'impunité en lien avec le conflit au Darfour. Le rapport de ce Groupe de haut niveau, adopté en 2009 par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, contenait une proposition détaillée de réponse globale en matière de justice et de réconciliation, avec des tribunaux nationaux et mixtes chargés d'établir les responsabilités pénales individuelles pour les crimes graves commis au Darfour²⁸. Cependant, bien qu'ayant été salué pour ses recommandations pertinentes pour le Darfour et plus généralement pour l'ensemble du continent, ce rapport n'a toujours pas été mis en œuvre – peut-être

²² Union africaine, Politique de reconstruction et de développement post-conflit, juillet 2006, peaceau.org/uploads/pcrd-policy-framework-eng.pdf (en anglais, traduction non officielle).

²³ Le Groupe des sages de l'Union africaine est un groupe de cinq « personnalités africaines hautement respectées » chargées de soutenir les efforts du Conseil de paix et de sécurité et de la Commission de l'UA dans le domaine de la prévention des conflits.

²⁴ Ce rapport est issu d'une collaboration entre la Commission de l'UA et l'Institut international pour la paix (IPI) et a été rédigé par deux expert-e-s, Comfort Ero et Gilbert Khadiagala, après consultation avec d'autres. Groupe des sages de l'Union africaine, *Paix, justice et réconciliation en Afrique. Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité*, février 2013, ipinst.org/images/pdfs/IPI%20E-BK-Peace%20Justice-French.pdf.

²⁵ Union africaine, Politique de justice transitionnelle, février 2019, au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au_tj_policy_fre_web.pdf. Cette Politique met en avant neuf principes constituant les valeurs et les normes de base minimales sur lesquelles doit s'appuyer toute action ou tout processus de justice de transition : le leadership africain ; l'appropriation nationale et locale ; l'inclusion, l'équité et la non-discrimination ; les valeurs partagées africaines ; la spécificité du contexte ; la mise en synergie et en séquence et l'équilibrage des éléments ; la prise en compte des dimensions de genre et générationnelle des violations et des processus transitionnels ; la coopération et la cohérence ; et le renforcement des capacités pour assurer la durabilité.

²⁶ Après l'adoption de la Politique de justice transitionnelle, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a publié deux études développant sa vision des violations liées aux conflits et de la justice de transition. Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Étude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, 2019, achpr.org/public/Document/file/French/ACHPR%20Transitional%20Justice_FRE.pdf ; *Traiter les questions liées aux droits de l'homme dans les situations de conflit. Vers un rôle plus systématique et plus efficace de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 2019, achpr.org/public/Document/file/French/ACHPR%20Conflict%20Study_FRE.pdf.

²⁷ Union africaine, Politique de justice transitionnelle, § 77 et 78.

²⁸ Rapport du Groupe de haut niveau de l'UA sur le Darfour, octobre 2009, PSC/AHG/2(CCVII), § 318 à 337.

en partie car ses recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes pour les autorités soudanaises.

Bien avant encore, en 2006, année de l'adoption de sa Politique de reconstruction et de développement post-conflit, l'UA avait adopté une résolution à propos d'Hissène Habré, l'ancien président tchadien, qui avait trouvé refuge au Sénégal et dont les victimes voulaient qu'il soit traduit en justice pour les crimes commis sous son régime. La décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union africaine dispose explicitement que « les crimes reprochés à Hissène Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine » et charge le Sénégal de juger Hissène Habré « au nom de l'Afrique²⁹ ». Cependant, ce n'est qu'en 2013 que l'UA a conclu un accord avec le Sénégal en vue de créer les Chambres africaines extraordinaires, compétentes pour juger les crimes de droit international commis au Tchad sous la présidence d'Hissène Habré³⁰. L'ancien président tchadien a été poursuivi et reconnu coupable de crimes contre l'humanité en avril 2017³¹. Quand le verdict a été prononcé, l'UA a déclaré que ce jugement incarnait le combat déterminé de l'Union africaine contre l'impunité et les violations des droits humains sur tout le continent³².

3. LE RETARD DANS LA CREATION DU TRIBUNAL MIXTE FAVORISE L'IMPUNITE

3.1 LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET L'UNION AFRICAINE ABANDONNENT LES VICTIMES DU CONFLIT

Depuis août 2015, date à laquelle les parties au conflit au Soudan du Sud ont pris l'engagement juridiquement contraignant de créer le Tribunal mixte, pratiquement rien n'a été fait pour que ce Tribunal devienne réalité. Sept ans plus tard, celui-ci n'existe toujours pas, même sur le papier.

Les dirigeants sud-soudanais n'ont adopté aucune loi créant ce Tribunal comme le demande l'accord de paix et ont par ailleurs pris à plusieurs reprises des mesures visant à bloquer sa mise en place. En juin 2016, Salva Kiir Mayardit et Riek Machar Teny ont publié une tribune commune dans le *New York Times*, dans laquelle ils affirmaient que le Soudan du Sud avait besoin de vérité et non de procès et appelaient la communauté internationale à reconsidérer le projet de tribunal mixte³³. En avril 2019, le gouvernement du Soudan du Sud a conclu un contrat avec une société de lobbying basée aux États-Unis pour, entre autres, « retarder et au final bloquer la mise sur pied du Tribunal mixte³⁴ ». À la suite du tollé suscité par cette annonce dans l'opinion publique, cette clause a par la suite été supprimée du contrat. Régulièrement au fil des ans, les autorités sud-soudanaises n'ont cessé de montrer qu'elles n'avaient nullement l'intention de coopérer avec l'UA pour mettre en place le Tribunal mixte, notamment en faisant des déclarations publiques affirmant que la réconciliation serait préférable à la justice pénale³⁵.

²⁹ Union africaine, Assembly/AU/ Dec.127(VII), archives.au.int/bitstream/handle/123456789/955/Assembly%20AU%20Dec%20127%20%28VII%29%20_F.PDF?sequence=3&isAllowed=y

³⁰ Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf.

³¹ Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, *Le procureur général c. Hissène Habré*, Arrêt, 27 avril 2017, chambresafricaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/653-document-jugement-complet-et-r%C3%A9sum%C3%A9-du-verdict.html.

³² Union africaine, communiqué de presse, https://au.int/sites/default/files/pressreleases/32420-pr-cp_068_-_lua_salua_le_resultat_prononce_dans_laffaire_en_appel_de_hissene_habre_par_les_chambres_extraordinaires_africaines.pdf.

³³ "South Sudan needs truth, not trials", 8 juin 2016, *New York Times*, [nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?_r=0](https://www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?_r=0). Quatre jours après la publication de cette tribune, Riek Machar Teny a nié en être le coauteur.

³⁴ Gainful Solutions Inc., Consulting Contract Agreement with the Government of South Sudan, 2 avril 2019, efile.fara.gov/docs/6667-Exhibit-AB-20190418-2.pdf

³⁵ Amnesty International, "Do you think we will prosecute ourselves?" No Prospects for Accountability in South Sudan, octobre 2019, index : AFR 65/1105/2019, [amnesty.org/en/documents/af/65/1105/2019/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/af/65/1105/2019/en/), chapitre 6.2 (synthèse disponible en français sous le titre *Soudan du Sud*. « Pensez-vous que nous allons engager des poursuites judiciaires contre nous-mêmes ? » *Aucune perspective de justice au niveau national*, [amnesty.org/fr/documents/af/65/1105/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/af/65/1105/2019/fr/)) ; Communiqué de presse du président Salva Kiir Mayardit, 28 mars 2022, conservé dans les archives d'Amnesty International (en anglais).

Le 29 janvier 2021, dans ce qui semble constituer un changement d'attitude, le Conseil des ministres sud-soudanais a approuvé un plan du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles visant à créer le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et les autres « institutions de justice de transition » prévues dans l'accord de paix. Moussa Faki Mahamat, président de la Commission de l'UA, a accueilli ce plan avec satisfaction, soulignant qu'il pourrait mettre fin aux atermoiements concernant la création du Tribunal mixte et des autres institutions visant à apporter justice et apaisement à toute la population sud-soudanaise³⁶. De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a salué l'adoption de ce plan et fait observer qu'elle constituait « une occasion attendue de longue date de satisfaire à l'engagement contenu dans l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud d'apporter une réponse aux violations flagrantes des droits de l'homme et des peuples survenues pendant le conflit³⁷. »

L'adoption de ce plan et la formation d'un groupe de travail pour le mettre en œuvre³⁸ sont les seules mesures connues qui ont été prises en vue de mettre en place le Tribunal mixte, ce qui est loin de répondre à l'obligation du Soudan du Sud d'adopter la législation nécessaire et de coopérer avec l'UA. Si l'approbation de ce plan donne en théorie au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles le pouvoir de faire avancer la création du Tribunal, à l'heure où nous rédigeons ce document, soit près de 21 mois plus tard, aucune mesure concrète n'a encore été prise en ce sens. Le gouvernement justifie cette absence d'avancées par le fait qu'il attend que la Commission de l'UA lui fournisse « une orientation générale concernant notamment l'emplacement du tribunal, son infrastructure, son financement, ses dispositifs, son mécanisme de mise en œuvre, la jurisprudence applicable, le nombre et la composition des juges, et les privilèges et immunités de son personnel³⁹ ».

Le 2 août 2022, les parties à l'accord de paix de 2018 ont adopté une feuille de route prolongeant de 24 mois la période de transition et définissant un nouveau calendrier pour la mise en œuvre des dispositions non encore appliquées. Dans ce cadre, les parties ont affirmé, entre autres : « L'initiative de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud incombe à l'Union africaine [...] De façon générale, le gouvernement de transition revitalisé du Soudan du Sud est seulement censé soutenir et faciliter son fonctionnement [...], ainsi que coopérer pleinement avec l'UA, l'ONU et la Commission de l'UA à propos des droits humains et solliciter leur assistance dans ce domaine⁴⁰... ». Le gouvernement sud-soudanais a donc réaffirmé sa position selon laquelle la création du Tribunal mixte se trouvait maintenant entre les mains de l'UA. Il convient de noter que le paragraphe introductif⁴¹ du point sur la mise en œuvre du chapitre V ne contient aucune référence à la justice, bien que le Tribunal mixte soit l'un des trois mécanismes de justice de transition prévus au chapitre V.

Néanmoins, la feuille de route pour la mise en œuvre du chapitre V qui est jointe en annexe contient deux mesures à prendre qui mentionnent le Tribunal mixte. Premièrement, elle charge le gouvernement de transition revitalisé du Soudan du Sud de « demander l'assistance de et coopérer avec l'UA, l'ONU et la CADHP pour concevoir, mettre en œuvre et faciliter la Commission vérité, réconciliation et guérison, le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et l'Autorité d'indemnisation et de réparation » avant la fin janvier 2021. Et deuxièmement, elle demande au gouvernement de transition,

³⁶ Déclaration de Moussa Faki Mahamat, président de la Commission de l'Union africaine, sur le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, 30 janvier 2021, [au.int/pt/node/39911](https://www.africanunion.int/pt/node/39911) (en anglais, traduction non officielle).

³⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, "The African Commission hails South Sudan's decision to implement the transitional justice chapter of South Sudan's peace agreement", 2 février 2021, [achpr.org/news/viewdetail?id=218](https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=218) (traduction non officielle).

³⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Soudan du Sud, A/HRC/WG.6/40/SSD/1, 18 novembre 2021, § 26.

³⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Soudan du Sud, A/HRC/WG.6/40/SSD/1, 18 novembre 2021, § 29.

⁴⁰ Comité permanent de haut niveau des parties signataires de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, Djouba, Soudan du Sud, Accord sur la feuille de route pour une fin pacifique et démocratique de la période de transition de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, 2 août 2022, p. 8, conservé dans les archives d'Amnesty International (en anglais, traduction non officielle).

⁴¹ « Les institutions devant être créées aux termes de ce chapitre vont contribuer à la transformation démocratique du Soudan du Sud en ce qu'elles vont apporter la vérité, la réconciliation et la guérison, ainsi que des indemnisations et des réparations. La combinaison de ces processus permettra de régler l'héritage du conflit en promouvant la paix, la réconciliation et la guérison nationales, afin de créer un climat favorable au retour des réfugiés et à la préparation d'élections démocratiques. » Comité permanent de haut niveau des parties signataires de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, Djouba, Soudan du Sud, Accord sur la feuille de route pour une fin pacifique et démocratique de la période de transition de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, 2 août 2022, p. 7, conservé dans les archives d'Amnesty International (en anglais, traduction non officielle).

à la Commission de l'UA et au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles de rédiger la législation nécessaire à la création des trois mécanismes d'ici septembre 2022⁴². À l'heure où nous rédigeons ce document et à la connaissance d'Amnesty International, ces mesures n'ont pas été mises en œuvre.

La non-mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud est révélatrice du manque de volonté du gouvernement sud-soudanais de demander des comptes aux principaux responsables des crimes graves qui ont été commis, parmi lesquels figurent probablement de hauts responsables politiques et militaires. « Pensez-vous que nous allons engager des poursuites judiciaires contre nous-mêmes ? », a demandé un représentant du gouvernement lors d'une table ronde sur l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de droit international qui s'est tenue à Djouba en juin 2018⁴³.

De son côté, l'Union africaine a pris quelques mesures limitées en faveur de la création du Tribunal mixte. En 2016, à la demande du Conseil de paix et de sécurité, le Bureau du Conseiller juridique de l'UA a rédigé les principaux instruments nécessaires à la mise en place du Tribunal, à savoir principalement les statuts du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et un Protocole d'accord devant être signé entre l'UA et le Soudan du Sud. Après avoir fourni ces propositions d'instruments juridiques, le Bureau du Conseiller juridique a estimé qu'il faudrait environ trois ans, soit jusqu'au dernier trimestre de 2019, pour que le Tribunal soit fonctionnel⁴⁴. En juillet 2017, le Bureau du Conseiller juridique a organisé une première réunion consultative à Djouba avec les autorités sud-soudanaises concernées. Celle-ci a été suivie d'une séance de travail en août 2017, au cours de laquelle des représentant-e-s de l'UA et du gouvernement sud-soudanais ont examiné les propositions d'instruments juridiques. Une déclaration publiée après cette réunion a indiqué que les parties avaient « apporté des modifications importantes » aux documents et y avaient apposé leurs signatures pour garantir leur authenticité. Qui plus est, les participant-e-s se sont mis d'accord sur un calendrier pour la finalisation et la signature officielle des instruments juridiques⁴⁵.

Après la séance de travail d'août 2017, le processus d'élaboration des instruments juridiques semblait bien avancé et était censé être conclu dans un court délai. Cependant, deux ans ont passé sans qu'aucune mesure concrète visible ne soit prise. En décembre 2019, le Bureau du Conseiller juridique a convoqué une réunion d'expert-e-s de haut niveau à Dar es Salaam, en Tanzanie, pour établir la version finale des instruments juridiques. Toutefois, malgré les pressions de la société civile⁴⁶, aucune avancée concrète n'a été constatée depuis cette réunion.

Les appels du Conseil de paix et de sécurité de l'UA en faveur d'une mise en place rapide du Tribunal mixte n'ont pas été entendus. En avril 2020, le Conseil de paix et de sécurité a demandé à la Commission de l'UA de parachever de toute urgence les instruments juridiques et de lui remettre un rapport dans les deux mois⁴⁷. Malgré cet échéancier, le CPS a reçu un point du Bureau du Conseiller juridique sur l'avancement de la mise en œuvre du Tribunal mixte seulement cinq mois plus tard environ, en septembre 2020, lors de sa 945^e réunion. Tout en appelant les autorités sud-soudanaises à mettre en place les autres mécanismes de justice de transition prévus dans les accords de paix, le Conseil de paix et de sécurité s'est contenté, dans son communiqué sur cette réunion, de prendre note de tous les efforts déployés par la Commission de l'UA, en collaboration avec le gouvernement

⁴² Comité permanent de haut niveau des parties signataires de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, Djouba, Soudan du Sud, Accord sur la feuille de route pour une fin pacifique et démocratique de la période de transition de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, 2 août 2022, p. 34, conservé dans les archives d'Amnesty International (en anglais, traduction non officielle).

⁴³ Amnesty International, "Do you think we will prosecute ourselves?" No Prospects for Accountability in South Sudan, octobre 2019, index : AFR 65/1105/2019, [amnesty.org/en/documents/afr65/1105/2019/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/1105/2019/en/) (synthèse disponible en français sous le titre *Soudan du Sud. « Pensez-vous que nous allons engager des poursuites judiciaires contre nous-mêmes ? » Aucune perspective de justice au niveau national*, [amnesty.org/fr/documents/afr65/1105/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr65/1105/2019/fr/)).

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, 6 mars 2017, doc. ONU A/HRC/34/63, undocs.org/A/HRC/34/63, § 63.

⁴⁵ Union africaine, "African Union Commission and the Republic of South Sudan successfully conclude working session on the draft legal instruments of the Hybrid Court for South Sudan", 14 août 2017, au.int/en/pressreleases/20170814/african-union-commission-and-republic-south-sudan-successfully-conclude.

⁴⁶ Voir chapitre 4.1.

⁴⁷ Conseil de paix et de sécurité de l'UA, Communiqué de la 917^{ème} réunion du CPS tenue, en ligne, le 9 avril 2020, sur la situation au Soudan du Sud, § 14, peaceau.org/fr/article/communiqu-e-de-la-917eme-reunion-du-cps-tenue-en-ligne-le-9-avril-2020-sur-la-situation-au-soudan-du-sud.

du Soudan du Sud, en vue de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud⁴⁸. Dans son communiqué sur sa 1 060^e réunion tenue en janvier 2022 sur la situation au Soudan du Sud, le Conseil de paix et de sécurité n'a même pas mentionné le Tribunal mixte⁴⁹.

La non mise en place le Tribunal mixte en temps et en heure ne peut pas être attribuée à un manque de moyens financiers ni humains. En effet, en 2015, les États-Unis ont alloué cinq millions de dollars à l'UA pour l'aider à créer ce Tribunal⁵⁰. En 2018, l'Union africaine a cherché à recruter un coordonnateur ou une coordonnatrice de projet afin de diriger le travail relatif à la mise en place et en service du Tribunal mixte⁵¹. Ce poste n'a jamais été pourvu, sans qu'aucune explication publique ne soit fournie. Après l'adoption, en janvier 2021, du plan de création du Tribunal mixte et des autres mécanismes de justice de transition par le Conseil des ministres sud-soudanais, l'UA a ouvert en juin 2021 quatre postes d'expert-e-s spécialisés respectivement dans les poursuites judiciaires, les affaires juridiques, la traduction et les questions juridiques, et la justice de transition⁵². Le processus de recrutement s'est arrêté en cours de route et ces postes n'ont jamais été pourvus. En 2021, soit six ans après avoir reçu les fonds des États-Unis, l'UA n'avait pas fait grand-chose de plus qu'élaborer des propositions d'instruments juridiques. Comme l'argent n'avait pratiquement pas été utilisé, les États-Unis ont réaffecté ces fonds ailleurs⁵³.

3.2 VÉRITÉ ET JUSTICE SONT COMPLÉMENTAIRES

Outre le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, le chapitre V de l'accord de paix prévoit la création de deux autres mécanismes de justice de transition : une Commission vérité, réconciliation et guérison, et une Autorité d'indemnisation et de réparation⁵⁴. Le chapitre V contient aussi, de fait, un processus de vérification des antécédents puisqu'il interdit aux personnes inculpées par le Tribunal mixte de participer au gouvernement de transition actuel et aux gouvernements suivants⁵⁵. Même si aucun de ces mécanismes n'a encore été mis en place, les autorités sud-soudanaises ont pris quelques mesures pour créer la Commission vérité, réconciliation et guérison, à la différence de leur inaction concernant le Tribunal mixte. En mai 2021, le gouvernement a remis en place⁵⁶ un comité technique, qui a été officiellement lancé par Riek Machar Teny, aujourd'hui premier vice-président, en juin 2021 ; à l'heure où nous rédigeons ce document, ce comité a lancé dans tout le pays des consultations destinées à servir de base à la loi permettant la création de la Commission⁵⁷.

Les processus de recherche de la vérité tels que la Commission vérité, réconciliation et guérison n'ont pas pour objectif d'établir les responsabilités pénales pour les crimes commis par le passé et, s'ils sont utilisés à la place des procédures judiciaires, ils risquent de porter préjudice à la lutte contre l'impunité. Dans son rapport de 2013, le Groupe des sages de l'UA a déclaré :

« Les commissions de vérité ont leurs limites. Elles nécessitent un financement et un soutien politique sans failles afin d'être efficaces, et *elles risquent de plus en plus d'être considérées*

⁴⁸ Conseil de paix et de sécurité de l'UA, Communiqué de la 945^{ème} réunion du CPS tenue le 15 septembre 2020, sur le rapport du président de la Commission sur la situation en République du Soudan du Sud, § 17, peaceau.org/fr/article/communiqu%C3%A9-de-la-945eme-reunion-du-cps-tenue-le-15-septembre-2020-sur-le-rapport-du-president-de-la-commission-sur-la-situation-en-republique-du-soudan-du-sud.

⁴⁹ Conseil de paix et de sécurité de l'UA, Communiqué de la 1 060^{ème} réunion du CPS tenue le 25 janvier 2022 sur la situation au Soudan du Sud, peaceau.org/fr/article/communiqu%C3%A9-de-la-1060eme-reunion-du-cps-tenue-le-25-janvier-2022-sur-la-situation-au-soudan-du-sud.

⁵⁰ États-Unis, Communiqué de presse, "South Sudan: United States Provides Support for Justice and Accountability", mai 2015, 2009-2017.state.gov/r/pa/prs/ps/2015/05/241927.htm.

⁵¹ L'annonce publiée sur le site de l'Union africaine pour ce poste a expiré, mais voir par exemple : "Project coordinator, Hybrid Court for South Sudan", mars 2018, cdiscussion.com/offre-d-emploi/details-job=1036169.

⁵² Les annonces publiées sur le site de l'Union africaine pour ces postes ont expiré, mais voir par exemple : "Senior Prosecutor Expert", juillet 2021, ngojobsinafrica.com/job/senior-prosecution-expert/ ; "Associate Legal Expert", juillet 2021, ngojobsinafrica.com/job/associate-legal-expert-2/.

⁵³ "US Quietly Gives Up on South Sudan War Crimes Court", juillet 2021, *Foreign Policy*, foreignpolicy.com/2021/07/20/south-sudan-war-crimes-court-state-department-africa-biden-human-rights/.

⁵⁴ Accord revivifié de 2018, chapitre V, articles 5.2 et 5.4. Outre le chapitre V, d'autres chapitres de l'Accord revivifié sur la résolution du conflit au Soudan du Sud comprennent des dispositions prévoyant des processus de réforme institutionnelle plus larges à titre de garantie de non-répétition, notamment l'élaboration d'une Constitution permanente et des réformes des institutions judiciaires, sécuritaires et financières.

⁵⁵ Accord revivifié de 2018, chapitre V, article 5.5.

⁵⁶ Il avait créé un premier comité technique chargé de mettre en place la Commission vérité, réconciliation et guérison en décembre 2016.

⁵⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Soudan du Sud, A/HRC/WG.6/40/SSD/1, 18 novembre 2021, § 26-28.

comme une panacée insérée dans des accords de paix afin de donner aux dirigeants la possibilité d'éviter de faire face à leur responsabilité pénale. Globalement, les commissions de vérité peuvent avoir un impact important lorsqu'elles sont utilisées avec efficacité et de manière appropriée. Lorsqu'elles sont mises en place en consultation avec les acteurs locaux, elles peuvent contribuer à la stabilité, à l'établissement d'une société juste et à l'érection de fondations solides pour le renforcement de l'état de droit⁵⁸. »

Les processus judiciaires et non judiciaires ne sont pas forcément incompatibles ni opposés les uns aux autres. Ils servent différents objectifs et sont complémentaires pour répondre aux besoins de vérité, de justice, de réparations et de garanties de non-répétition dans une situation de conflit ou d'après-conflit. À ce propos, le Groupe des sages de l'UA a déclaré : « La leçon à retenir est qu'aucun mécanisme ne fonctionne tout seul. [...] les commissions de vérité peuvent représenter une étape critique dans la quête de la justice en garantissant que des preuves documentaires rigoureuses soient conservées pour des poursuites futures. De même, les poursuites ont peu de chances de mettre fin à l'impunité si elles ne sont pas accompagnées de sérieux efforts de réforme institutionnelle⁵⁹. »

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et son prédécesseur ont régulièrement exprimé des points de vue similaires. Par exemple, dans son rapport de 2012, Pablo de Greiff affirme que « les quatre composantes du mandat, la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, sont liées entre elles et peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles sont mises en œuvre pour remédier aux séquelles d'exactions et de violations massives des droits de l'homme. [...] Pour [les initiatives de recherche de la vérité], il faut veiller à ce qu'elles ne soient pas interprétées comme une sorte de quitus dans le cadre duquel la révélation de la vérité n'a aucune conséquence⁶⁰. »

Pour gérer l'héritage des crimes commis par le passé, les États et les sociétés peuvent et doivent avoir recours à tout un éventail de mesures variées, qui sont complémentaires les unes des autres et répondent aux besoins divers et en perpétuelle évolution des victimes. C'est cette combinaison de mesures de justice de transition qui a été choisie par les parties sud-soudanaises au conflit et leurs partenaires principalement dans le chapitre V de l'accord de paix, qui prévoit trois processus complémentaires destinés à répondre aux besoins de vérité, de justice et de réparations.

Ces trois processus – le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et guérison et l'Autorité d'indemnisation et de réparation – pourraient être mis en œuvre parallèlement et de façon complémentaire, en même temps que d'autres réformes comme celles des secteurs de la justice et de la sécurité. C'est particulièrement vrai au Soudan du Sud, où la population a peu confiance dans les autorités et les institutions nationales⁶¹. Créer la Commission vérité bien avant le Tribunal mixte ou en remplacement de celui-ci donnerait l'impression que la vérité est utilisée pour échapper à la responsabilité pénale. L'adoption de mesures en faveur de la création du Tribunal mixte améliorerait la confiance du grand public à la fois en ce Tribunal et en la Commission vérité.

Par ailleurs, on peut envisager des passerelles entre ces deux institutions. Les conclusions de la Commission vérité, réconciliation et guérison pourraient contribuer aux enquêtes judiciaires menées

⁵⁸ Groupe des sages de l'Union africaine, *Paix, justice et réconciliation en Afrique. Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité*, février 2013, ipinst.org/images/pdfs/IP1%20E-BK-Peace%20Justice-French.pdf, p. 23-24 (italique ajouté par nos soins).

⁵⁹ Groupe des sages de l'Union africaine, *Paix, justice et réconciliation en Afrique. Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité*, février 2013, ipinst.org/images/pdfs/IP1%20E-BK-Peace%20Justice-French.pdf, p. 29.

⁶⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, août 2012, A/HRC/21/46, undocs.org/A/HRC/21/46, § 21 et 25.

Voir aussi Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, juillet 2021, A/HRC/48/60, undocs.org/A/HRC/48/60, § 18 et 19 : « ... les États ne doivent pas choisir entre la vérité et la justice. Les mécanismes de justice transitionnelle ne doivent pas être considérés comme un substitut à la responsabilité pénale des auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. [...] Les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme s'appliquent pleinement aux processus de justice transitionnelle. »

⁶¹ David Deng, Sophia Dawkins, Christopher Oringa et Jan Pospisil, *National survey on perceptions of peace in South Sudan*, 19 mai 2022, peacerep.org/wp-content/uploads/2022/05/Sudan-Report-Digital-min.pdf.

en vue d'engager des poursuites contre certaines personnes⁶². De tels mécanismes ont été mis en place pour d'autres commissions vérité en Afrique et ailleurs, donnant parfois à ces commissions la possibilité de transférer des dossiers aux tribunaux ou de formuler des recommandations sur les enquêtes et les poursuites concernant certaines affaires ou certaines personnes⁶³. Les autorités de l'UA et du Soudan du Sud devraient envisager de créer de tels liens afin que la Commission vérité et le Tribunal mixte fonctionnent de la façon la plus complémentaire possible, ce qui leur permettrait de contribuer mutuellement au travail de l'autre et de le renforcer.

3.3 LES VICTIMES SUD-SOUDANAISES N'ONT PAS D'AUTRES MOYENS VIABLES D'OBTENIR JUSTICE

Le retard dans la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud signifie de fait que les victimes des crimes graves commis dans le contexte du conflit sud-soudanais à partir de 2013 ne disposent d'aucun moyen d'obtenir justice. La Cour pénale internationale (CPI) n'est *a priori* pas compétente puisque le Soudan du Sud n'a pas ratifié le Statut de Rome⁶⁴, et il est extrêmement peu probable que le Conseil de sécurité saisisse la CPI pour le moment et sans doute dans les années à venir.

Les tribunaux nationaux ne sont pas assez indépendants et impartiaux et n'ont pas la capacité nécessaire pour s'occuper de la plupart des crimes commis pendant le conflit, qui sont des crimes de masse pour lesquels des personnes au pouvoir risquent de faire partie des suspects. De nombreux avocats ou victimes ne se sentent pas suffisamment en sécurité pour aller devant les tribunaux⁶⁵.

Par ailleurs, des éléments indiquent que l'engagement à créer le Tribunal mixte complique encore plus les tentatives d'obtenir justice devant les tribunaux nationaux. Un haut responsable des FDPSS a ainsi déclaré à Amnesty International en 2022 que les tribunaux militaires ne traitaient que les cas de crimes récents ou en cours contre la population civile dans le pays, et ne s'occupaient pas des crimes commis dans les premières années du conflit car « ceux-ci relevaient de la compétence du Tribunal mixte⁶⁶ ». Selon lui, les acteurs judiciaires seraient réticents à se saisir des crimes susceptibles de relever un jour de la compétence du Tribunal mixte. Amnesty International doit encore vérifier cette information auprès d'autres sources, mais s'inquiète d'une telle interprétation erronée du mandat et de la compétence temporelle du Tribunal mixte. La compétence temporelle du Tribunal mixte s'étendra du 15 décembre 2013 à la fin de la période de transition (et couvrira donc aussi bien les crimes des premières années du conflit que les crimes les plus récents, puisque la période de transition n'est toujours pas terminée), mais les tribunaux nationaux ne restent pas moins compétents pour juger ces crimes parallèlement au Tribunal mixte.

⁶² Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf, p. 27 : « [L]es informations recueillies par une commission de vérité présentent un intérêt pour les personnes qui mènent une enquête en vue d'un réquisitoire, que ce soit pendant la période d'activité de la commission, immédiatement à la suite de la publication de ses conclusions ou de nombreuses années après. En règle générale, le rôle d'une commission de vérité doit être considéré comme complémentaire de l'action judiciaire. »

⁶³ Cela a été le cas par exemple des commissions vérité en Gambie, au Guatemala, au Liberia, au Timor Leste et en Tunisie. Celles-ci avaient toutes la possibilité de recommander l'ouverture de poursuites et/ou de soumettre des affaires à la justice.

⁶⁴ En juillet 2022, lors de l'adoption du rapport du deuxième Examen périodique universel du Soudan du Sud, le pays s'est contenté de prendre note des quatre recommandations concernant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Soudan du Sud, A/HRC/50/14, 28 mars 2022, recommandations 113-19 (Timor-Leste), 113-23 (Paraguay), 113-24 (Sénégal) et 113-31 (Costa Rica) ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Soudan du Sud, Additif, A/HRC/50/14/Add.1, 1^{er} juin 2022.

⁶⁵ Amnesty International, « *Do you think we will prosecute ourselves?* » *No Prospects for Accountability in South Sudan*, octobre 2019, index : AFR 65/1105/2019, [amnesty.org/en/documents/afr65/1105/2019/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/1105/2019/en/) (synthèse disponible en français sous le titre *Soudan du Sud. « Pensez-vous que nous allons engager des poursuites judiciaires contre nous-mêmes ? » Aucune perspective de justice au niveau national*, [amnesty.org/fr/documents/afr65/1105/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr65/1105/2019/fr/)) ; « *If you don't cooperate, I'll gun you down* » : *Conflict-related sexual violence and impunity in South Sudan*, index : AFR 65/5569/2022, mai 2022, [amnesty.org/en/documents/afr65/5569/2022/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/5569/2022/en/) (résumé disponible en français sous le titre « *Si tu ne coopères pas, je t'abats* » : *Violences sexuelles liées au conflit et impunité au Soudan du Sud – Synthèse et recommandations*, [amnesty.org/fr/documents/afr65/5569/2022/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr65/5569/2022/fr/)).

⁶⁶ Entretien avec un membre des FDPSS (dont nous tenons à préserver l'anonymat pour des raisons de sécurité), 25 février 2022, État d'Équatoria-Central. Remarque : Amnesty International est opposée au fait que les tribunaux militaires soient compétents pour juger des crimes commis contre des civil-e-s.

Le retard dans l'établissement du Tribunal mixte impose par ailleurs une attente inacceptable aux victimes du conflit et compromet leur accès futur à la justice. Les délais trop longs sont en effet un obstacle à la collecte et à la préservation des preuves de crimes pour de futures procédures judiciaires. Des éléments de preuve vont être perdus, en particulier dans un contexte de conflit ; notamment, des documents vont être détruits, des témoins déplacés et des scènes de crimes modifiées. C'est déjà le cas au Soudan du Sud, qui en est dans sa neuvième année de conflit.

3.4. UN TEST DÉCISIF POUR LA SOLIDARITÉ RÉGIONALE

L'un des principes sur lesquels s'appuie la Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine est le leadership africain. Cette politique détaille le rôle de leadership stratégique et de surveillance de l'UA en matière de justice de transition sur le continent. La mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud est un véritable test pour le leadership de l'UA dans ce domaine. C'est pour elle l'occasion de faire la preuve du leadership africain sur la justice pour les crimes les plus graves commis en Afrique, de prouver son véritable attachement aux principes de l'organisation, et de montrer que l'UA est aux côtés des victimes de crimes pour lesquels l'impunité ne saurait être tolérée.

Avec le Soudan du Sud, c'est la première fois qu'un accord de paix négocié dans un contexte de conflit comprend une disposition sur la création d'un tribunal mixte sous l'égide de l'UA. Pour la première fois, un accord de paix demande à l'UA de créer un tel tribunal, notamment comme mesure pour mettre fin au conflit en cours. Cette disposition crée un précédent dans lequel l'UA est chargée de mener, et non simplement de soutenir, la mise en œuvre des efforts de justice. Si le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud se concrétise, cela ouvrira la possibilité de prévoir d'autres tribunaux mixtes sous l'égide de l'UA dans de futurs accords de paix sur le continent, dans des cas où le système judiciaire national n'aura pas la volonté ou la capacité d'agir – au lieu de recourir à des tribunaux mixtes sous l'égide de l'ONU ou à des tribunaux internationaux. À l'inverse, si le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud n'est pas créé, les médiateurs de la paix ainsi que les victimes africaines de graves violations des droits humains n'auront pas d'autre choix que de se tourner vers les Nations unies ou d'autres parties prenantes faute de solution sous égide africaine pour obtenir justice.

4. L'UNION AFRICAINE DOIT AGIR

4.1 APPELS À L'ACTION LANCÉS PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE SUD-SOUDANAISE ET D'AUTRES ACTEURS

En 2014, la Commission d'enquête sur le Soudan du Sud (AUCISS) a reconnu : « Ce qui est incontestable, c'est que le peuple du Soudan du Sud se sent lésé par rapport à des crimes historiques pour lesquels, à leur avis, la responsabilité n'a pas été établie ni la réconciliation, et c'est ce qui rend encore plus dure la douleur des atrocités actuelles. L'importance de la reddition de comptes dans ce nouveau cycle de conflit a été un thème récurrent⁶⁷. »

Une enquête réalisée en 2015 par une organisation de la société civile sud-soudanaise, la South Sudan Law Society, avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a aussi conclu que les personnes interrogées étaient très majoritairement favorables à des poursuites judiciaires pénales. Au total, 93 % d'entre elles ont déclaré que les personnes responsables de crimes relevant du droit international devaient être traduites en justice⁶⁸. Aux niveaux national, régional et

⁶⁷ AUCISS, Rapport final, 15 octobre 2014, § 1140.

⁶⁸ South Sudan Law Society, *Search for a New Beginning: Perceptions of Truth, Justice, Reconciliation and Healing in South Sudan*, juin 2015, undp.org/south-sudan/publications/perception-survey-truth-justice-reconciliation-and-healing-south-sudan.

international, la société civile a amplifié cette position en faveur de l'établissement de la responsabilité pénale et du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud⁶⁹.

La société civile soudanaise et les autres observateurs sont de plus en plus frustrés et déçus de l'inaction de l'UA. En 2020, dans une lettre à l'Union africaine, plusieurs dizaines d'organisations de la société civile du Soudan du Sud et d'ailleurs ont encouragé le Conseil de paix et de sécurité de l'UA à se pencher sur le fait que la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud était au point mort et à ordonner à la Commission de l'UA d'agir unilatéralement pour permettre la création immédiate de ce Tribunal. Ces organisations ont souligné que les retards dans la création du Tribunal mixte empêchaient les victimes et les familles de victimes de demander justice pour elles-mêmes et pour leurs proches et qu'il ne fallait pas laisser les autorités sud-soudanaises prendre en otage ce processus vital pour rendre justice aux victimes du conflit au Soudan du Sud⁷⁰. L'année suivante, en 2021, dans une autre lettre adressée à l'Union africaine, des groupes de la société civile ont déclaré que l'inaction apparente de l'UA posait de sérieuses questions sur sa crédibilité en matière de prévention des atrocités non seulement au Soudan du Sud, mais aussi sur tout le continent africain, où beaucoup comptent sur elle pour obtenir justice⁷¹.

Comme l'a déclaré récemment une défenseure des droits humains sud-soudanaise à Amnesty International, « en tant que société civile, nous sommes frustrés par l'inaction de l'UA. Sa résolution sur le Soudan du Sud⁷² [ne contient] rien sur le processus de justice de transition – il met délibérément l'accent sur les évolutions politiques plutôt que sur ce qui va réparer le pays. Mais les gens sont en attente de ce processus, ils veulent parler⁷³. »

4.2 L'UNION AFRICAINE NE DOIT PLUS ATTENDRE POUR AGIR

Cela fait plus de sept ans que le premier accord de paix a été signé, et avec lui un engagement à créer le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. La création de ce Tribunal n'aurait pas dû prendre tant de retard. La justice nécessite du temps, la route est longue et rien ne justifie que le processus n'ait pas encore été lancé. Il est temps à présent que l'UA agisse fermement en prenant les mesures attendues de longue date.

L'Union africaine ne doit pas se cacher derrière le fait que le Soudan du Sud n'a pas pleinement mis en œuvre le chapitre V de l'accord de paix pour justifier sa propre inaction. Les accords de paix de 2015 et de 2018 disposent : « Il sera créé un tribunal judiciaire mixte indépendant, le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Ce Tribunal sera mis en place par la Commission de l'Union africaine⁷⁴. »

Par ailleurs, l'UA a le pouvoir, par le biais de son Conseil de paix et de sécurité (CPS), de mettre en place un tel tribunal de façon unilatérale. Il suffit pour cela que le CPS publie un communiqué auquel seraient annexés les statuts de ce tribunal. En vertu de l'article 7(b) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le CPS peut « entreprend[re] des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement », conformément à l'objectif et à la mission de l'UA de consolidation de la paix et de prévention de la résurgence de la violence dans les pays en conflit, tels que définis dans les articles 3(c) et 6(e) du Protocole. L'article 8(5) du Protocole dispose par ailleurs que le CPS « peut créer les structures subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». Le Tribunal pourrait donc être créé sous la forme d'un organe subsidiaire du Conseil de paix et de sécurité en

⁶⁹ Amnesty International et autres organisations, *Letter to the AU Peace and Security Council regarding session on South Sudan*, index : AFR 65/2744/2020, 16 juillet 2020, [amnesty.org/en/documents/afr65/2744/2020/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/2744/2020/en/) ; *Letter to AU Commission Chairperson on South Sudan from Civil Society Organizations*, index : AFR 65/5780/2021, 9 juin 2021, [amnesty.org/en/documents/afr65/5780/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/5780/2021/en/).

⁷⁰ *Letter to the AU Peace and Security Council regarding session on South Sudan*, 16 juillet 2020, [amnesty.org/en/documents/afr65/2744/2020/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/2744/2020/en/).

⁷¹ *Letter to AU Commission Chairperson on South Sudan from Civil Society Organizations*, 9 juin 2021, [amnesty.org/en/documents/afr65/5780/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/5780/2021/en/).

⁷² Conseil de paix et de sécurité de l'UA, Communiqué de la 1 060^{ème} réunion du CPS tenue le 25 janvier 2022 sur la situation au Soudan du Sud, peaceau.org/fr/article/communique-de-la-1060eme-reunion-du-cps-tenue-le-25-janvier-2022-sur-la-situation-au-soudan-du-sud.

⁷³ Entretien avec une défenseure des droits humains sud-soudanaise (dont nous tenons à préserver l'anonymat pour des raisons de sécurité), 24 février 2022, État d'Équatoria-Central.

⁷⁴ Article 3.1.1 de l'accord de paix de 2015 ; article 5.1.1 de l'accord de paix de 2018.

vertu de cet article, tout en conservant tous les attributs d'un organe judiciaire, notamment l'indépendance et l'autonomie.

En conclusion, Amnesty International est convaincue que le CPS peut créer un tribunal pour le Soudan du Sud en application de son obligation de mettre en œuvre l'accord de paix et dans l'exercice de son pouvoir de prendre des mesures de consolidation de la paix et de prévention de la résurgence de la violence au Soudan du Sud.

4.3 RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES CONCRÈTES À PRENDRE IMMÉDIATEMENT

À cette fin, la Commission de l'Union africaine doit prendre en priorité les mesures suivantes :

FINALISATION, ADOPTION ET PUBLICATION DES STATUTS DU TRIBUNAL MIXTE

Une version préliminaire du Statut du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud a été élaborée en 2016 et revue par des expert-e-s en 2019. La Commission de l'UA doit établir la version définitive de ce texte, l'adopter et le rendre public sans délai.

Le Statut du Tribunal mixte doit confirmer que celui-ci a pour mission de mener des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes graves relevant du droit international commis entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition, conformément aux articles 5.3.1.1 et 5.3.2.1 du chapitre V de l'Accord revitalisé de 2018 sur le règlement du conflit au Soudan du Sud.

Le Statut du Tribunal mixte doit aussi garantir son indépendance, affirmer que sa compétence prime sur celle des tribunaux nationaux et garantir que son travail ne puisse pas être empêché ou limité par une quelconque mesure de prescription ou de grâce, d'immunité ou d'amnistie adoptée par les autorités sud-soudanaises ou toute autre autorité. Il doit être pleinement conforme à l'article 5 du chapitre V de l'accord de paix de 2018.

Le statut du Tribunal et/ou son futur règlement pourraient aussi aborder la question des relations et de la complémentarité entre le Tribunal mixte et les deux autres mécanismes prévus au chapitre V de l'accord de paix, à savoir la Commission vérité, réconciliation et guérison et l'Autorité d'indemnisation et de réparation. Par exemple, les documents fondamentaux du Tribunal pourraient créer des procédures permettant à la Commission vérité de soumettre des affaires ou de transférer des preuves au Tribunal.

Enfin, le Statut du Tribunal mixte doit prévoir la mise en place d'un service solide d'information sur le terrain au sein du Greffe du Tribunal afin de faciliter l'accès de la population sud-soudanaise à ce Tribunal et de veiller à ce qu'elle soit en mesure de comprendre et de suivre ses procédures, en particulier du fait que le tribunal sera probablement basé en dehors du pays.

L'accessibilité du Tribunal aux Sud-Soudanais-e-s et ses retombées au Soudan du Sud doivent être explicitement garanties dans le Statut du Tribunal mixte. Ce texte pourrait aussi inclure des dispositions sur la représentation des Sud-Soudanais-e-s dans le personnel du Tribunal, les possibilités de formation pour le personnel sud-soudanais, les transferts d'infrastructures, de preuves et d'archives au système judiciaire sud-soudanais pendant le mandat du Tribunal ou à la fin de celui-ci, et/ou d'autres mesures destinées à réformer et renforcer le système judiciaire national par le biais du Tribunal mixte. Il pourrait également ouvrir la possibilité pour le Tribunal d'organiser ou de participer à des formations ou des débats avec des responsables politiques et du personnel judiciaire sud-soudanais afin de les sensibiliser aux questions concernant le droit à un procès équitable, la protection des victimes et des témoins, les enquêtes et les poursuites dans le cas de crimes relevant

du droit international, la réforme du droit pénal et de la procédure pénale sud-soudanais, et l'applicabilité de la jurisprudence du Tribunal mixte au Soudan du Sud.

CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU SIÈGE DU TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD

Le président de la Commission de l'Union africaine est déjà chargé de décider du lieu où siègera le Tribunal mixte, conformément à l'article 5.3.1.3 du chapitre V. La Commission ou tout autre organe de l'UA compétent doit donc reprendre sans délai les discussions avec les pays hôtes potentiels afin de déterminer l'emplacement du siège du Tribunal.

Cette décision doit s'appuyer sur une évaluation des offres disponibles, de la situation en matière de sécurité, de la distance par rapport au Soudan du Sud, des besoins et possibilités en termes d'infrastructures, des garanties d'indépendance et d'impartialité du Tribunal, des coûts et de toute autre question liée.

La distance géographique avec le Soudan du Sud doit être prise en compte afin de faciliter les enquêtes et les poursuites (missions sur les lieux des crimes, déplacement des témoins appelés à témoigner, etc.), ainsi que le travail des avocat-e-s des victimes comme des accusé-e-s. Il est particulièrement important de rappeler que l'emplacement du Tribunal est un élément essentiel pour l'accès à la justice et l'appropriation du processus. Les concepteurs du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud doivent avoir à cœur de permettre à la population sud-soudanaise de suivre les procédures et de voir et sentir que justice lui est rendue, sinon le Tribunal n'aura pas l'efficacité escomptée.

Étant donné que le gouvernement sud-soudanais n'a manifestement pas la volonté de traduire les responsables en justice, Amnesty International pense que le Tribunal ne doit pas pour l'instant siéger au Soudan du Sud. Il doit être situé dans un autre pays africain, mais son Statut doit prévoir la possibilité de tenir des audiences au Soudan du Sud ou de transférer le Tribunal dans ce pays à l'avenir, une fois que la situation sur le terrain le permettra.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL ESSENTIEL DU TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD

Afin de ne pas retarder davantage le processus judiciaire, la Commission de l'UA doit déterminer quel est le personnel essentiel à recruter dès que possible, afin que ces personnes puissent commencer à travailler à distance en attendant que le Tribunal soit pleinement mis en place.

Ces premiers recrutements doivent concerner notamment les personnes en charge des enquêtes, car la collecte et la préservation des preuves sont une priorité absolue pour permettre de futures procédures judiciaires. Aucune poursuite efficace ne pourra être menée si les preuves ne sont pas solides ou suffisantes pour prouver l'existence des crimes ou la responsabilité des personnes dans ces crimes.

Il faut aussi recruter dès maintenant des spécialistes de la protection des victimes et des témoins afin de garantir la sécurité de toute personne souhaitant contribuer aux enquêtes du Tribunal, et embaucher du personnel chargé de la sensibilisation sur le terrain pour que les gens soient informés de la mission et du travail du Tribunal dès le départ, lorsqu'il est possible pour eux de contribuer aux enquêtes. C'est indispensable à la fois pour que les procédures judiciaires soient fructueuses et pour que les Sud-Soudanais-e-s aient confiance dans le Tribunal et, par conséquent, dans le fait qu'ils peuvent obtenir justice.

Conformément à l'objectif du Tribunal d'avoir des retombées positives sur le système judiciaire du Soudan du Sud, il faut que des Sud-Soudanais-e-s figurent parmi les membres du personnel essentiel recrutés dès le départ, sous réserve que leur sécurité puisse être assurée. Les répercussions à long terme du Tribunal mixte au Soudan du Sud doivent être prises en compte à toutes les étapes de la mise en œuvre de son mandat.

LETTRES CONJOINTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ADRESSÉES À L'UNION AFRICAINE CONCERNANT LE TRIBUNAL MIXTE POUR LE SOUDAN DU SUD DEPUIS AOÛT 2015

1. Lettre adressée au président de la Commission de l'AU (9 juin 2021)

Letter to AU Commission Chairperson on South Sudan from Civil Society Organizations

AI Index Number: AFR 65/5780/2021
H.E. Moussa Faki Mahamat Chairperson
African Union (AU) Commission Addis Ababa, Ethiopia
June 9, 2021

Re: Accountability Mechanisms in South Sudan
Dear Chairperson:

We write to express our deep concern over the slow progress in establishing accountability mechanisms in South Sudan, including the Hybrid Court for South Sudan.

Your statement following the January 29, 2021 announcement of the Government of South Sudan's approval for the establishment of this court and other accountability mechanisms provided for under the Revitalized Agreement for Resolving the Conflict in South Sudan (R-ARCISS) was welcome and gave hope to South Sudanese that justice, at last, was going to be served. The statement also confirmed that the AU leadership considers justice and accountability as key elements in stabilizing the country.

AU leadership on South Sudan matters:

- Before and after independence, South Sudan has experienced a long and bloody conflict where people have suffered brutal human rights violations and abuses;
- South Sudan, as Africa's youngest state, has benefitted greatly from AU support for the country's development at the highest level, through eminent personalities such as former presidents Olusegun Obasanjo and Thabo Mbeki; and
- The AU took the lead on advancing accountability in South Sudan, as embodied by its decision to create the AU Commission of Inquiry on South Sudan, which recommended a hybrid court to bring justice for crimes under international law.

Since your statement, however, it appears to us that no further concrete steps by the AU have been taken. We understand the South Sudanese Ministry of Justice and Constitutional Affairs requested to meet with the AU Office of Legal Counsel (OLC), which has been the AU Commission's lead on the Court's establishment, in November to discuss the court. The meeting was scheduled for December, but the OLC postponed it. The meeting was supposed to be rescheduled for late March or April, but to the best of our knowledge the meeting has yet to be rescheduled. South Sudanese officials have indicated to civil society that they are waiting on the AU to discuss the court's establishment.

We also note that civil society organizations, especially local groups, have also faced challenges in connecting with the OLC on South Sudan, which has led to a lack of clear understanding and knowledge by organizations concerning the status of efforts to establish the Hybrid Court for South Sudan.

The people of South Sudan have waited more than seven years for accountability for widespread, and horrific crimes committed in their country. They entrusted the AU to ensure that justice is delivered

and contributes to ending the culture of impunity. Meanwhile, the lack of justice is fueling new abuses and threatens the prospects for long-term security. We are concerned that the continued absence of credible judicial proceedings to hold perpetrators to account will foster further revenge attacks by individuals and communities that will plunge the country into additional cycles of violence and human rights violations.

The AU's apparent inaction raises serious questions about the AU's credibility not only in atrocity prevention in South Sudan, but across the African continent where many are looking to you for justice. The current paralysis undermines the notion of African solutions to African problems, and risks signaling that the AU is unable and unwilling to exert leadership where it matters most for the people whom the AU represents. The inaction also risks demonstrating the AU's failure to implement its own Transitional Justice Policy. The adoption of the AU Transitional Justice Policy will be meaningless if the AU does not act when it has taken on a lead role in advancing accountability, as it did in South Sudan.

We the undersigned South Sudanese, African, and international organizations with a presence and, in some cases, a membership in Africa reiterate that it is incumbent on the AU Commission, and particularly the OLC, to take immediate action to show that it remains committed to the inherent right of the people of South Sudan to have justice. To that end, we urge you to:

- Immediately establish the Hybrid Court for South Sudan;
- Operationalize the court's investigative capacity as a particular priority to collect and preserve evidence; and
- Provide a public update on the status of the court's operationalization with a clear timeline.

The victims and survivors of serious crimes committed during South Sudan's conflict deserve no less.

Sincerely,

African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS); Africa Center for International Law and Accountability (ACILA) Africa Legal Aid (AFLA); Amnesty International; Assistance Mission for Africa (AMA) – South Sudan Center for Peace and Advocacy (CPA) – South; Sudan Centre for Accountability and Rule of Law – Sierra Leone; Civil Society Coalition on Defense of Civic Space – South Sudan Civil Society Human Rights; Advocacy Platform of Liberia; Community Empowerment for Progress Organization (CEPO) – South Sudan Crown The Woman – South Sudan ; Dialogue and Research Institute – South Sudan; Forum for Peace and Unity – South Sudan; Foundation for Democracy and Accountable Governance (FODAG) – South Sudan Human Rights Watch; Human Rights Concern Eritrea International Commission of Jurists (ICJ) INTREPID South Sudan; Legal Action Worldwide Nigerian Coalition for the ICC; Organization for Responsive Governance (ORG) – South Sudan Pan African Lawyers Union (PALU); Parliamentarians for Global Action (PGA); Solidarity Ministries Africa for Reconciliation & Development (SMARD) – South Sudan Southern; African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (SACCORD) Southern Africa Litigation Centre (SALC); South Sudan Civil Society Forum (SSCSF); South Sudan Human Rights Defenders Network (SSHRDN) South Sudan Law Society (SSLS); South Sudan Women Empowerment Network (SSWEN) South Sudan Youth Transitional Justice Academy; South Sudan Centre for Inclusive Governance, Peace and Justice (CIGPJ) Transitional Justice; Working Group (TJWG) – South Sudan; Victim Advocates International

cc:

H.E. President Felix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, Chairman of the African Union Hon. Dr. Peter Mutuku Mathuki, Secretary General of the East African Community; H.E. Dr. Workneh Gebeyehu, Executive Secretary of the Intergovernmental Authority on Development; H.E. Amb. Bankole Adeoye, AU Commissioner for Political Affairs & Peace and Security Hon. Dr.; Solomon Dersso, Chairperson of the African Commission on Human and Peoples' Rights; H.E. Amb. James Pitia Morgan, South Sudan Ambassador to Ethiopia; H.E. Amb. Joram Biswaro, Special Representative of the Chairperson of the AU Commission for South Sudan; H.E. Amb. Dr. Namira Negm, AU Legal Counsel

2. Lettre adressée au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA (16 juillet 2020)

AI INDEX NUMBER: AFR 65/2744/2020

15 July 2020

Members of the Peace and Security Council
African Union (AU)
Addis Ababa, Ethiopia

cc: H.E. Moussa Faki Mahamat, Chairperson, AU Commission
H.E. Amb. Smail Chergui, Commissioner, AU Peace and Security
H.E. Amb. Dr. Namira Negm, AU Legal Counsel
H.E. Amb. Augustino Njoroge, Interim Chairperson of the Reconstituted Joint Monitoring and Evaluation Commission (RJMEC)
Commissioner Solomon Dersso, Chairperson, African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR)
H.E. Amb. James Pitia Morgan, South Sudan's Ambassador to Ethiopia and Permanent Representative to the African Union

Re: AU Peace and Security Council Session on South Sudan

Your Excellencies,

We, South Sudanese, regional and international civil society organizations, write ahead of the 21 July Peace and Security Council (PSC) session scheduled on South Sudan's implementation of the 2018 Revitalized Agreement on the Resolution of the Conflict in the Republic of South Sudan (ARCSS) and the council's 9 April communiqué on the situation in South Sudan.

We welcome a session on South Sudan and wish to encourage the council to use the session to consider the stalled establishment of the Hybrid Court for South Sudan (HCSS) and to direct the AU Commission to take unilateral action to enable the court's creation immediately. These efforts would signal the AU's commitment to implementing its 2020 theme, "Silencing the Guns." Delays in establishing the HCSS threaten the future of the peace deal and protection of civilians and prevent survivors and families of victims from seeking justice for themselves and their loved ones.

Stalled Establishment of the Hybrid Court for South Sudan

The AU Commission has taken important steps to date to prepare for the establishment of the Hybrid Court for South Sudan, and renewed initiatives over the past year to achieve this objective, including convening expert consultations in December 2019 in Dar es Salaam and reviewing the court's legal instruments prepared by the commission's Office of Legal Counsel.

Despite these significant steps, the establishment of the HCSS has continued to stall as the Government of South Sudan failed to prioritize processes that would ensure accountability and truth telling. In 2019 the government secured a lobbying firm to work to delay and block the HCSS, although the contract was later revised. South Sudan has yet to sign the Memorandum of Understanding on the HCSS that was developed with the AU in 2017.

In February 2020, South Sudanese authorities started the creation of a unity government, appointing vice presidents and Council of Ministers and in June appointed some state governors. But despite a

directive by the Intergovernmental Authority on Development (IGAD) in April that parties reconstitute the Transitional National Legislative Assembly within 10 days, this is yet to be done. This prevents important checks and balances on the executive and key legislative reforms needed to establish the justice mechanisms in Chapter V of the ARCSS.

The unity government should have already sought assistance from the AU, UN, and the ACHPR to design, implement, and facilitate the envisioned Commission for Truth, Healing and Reconciliation (CTHR), the HCSS, and the Compensation and Reparations Authority (CRA) according to the implementation matrix of the revitalized ARCSS. The effective and complementary operations of the HCSS, CTHR, and CRA give South Sudan and its people increased chances of achieving justice and securing a society respectful of human rights. It should have initiated legislation years ago and according to the latest implementation matrix, created these bodies in May, paving way for the AU Commission to establish the HCSS in August with concurrence of the government and decide on the location of the seat of the court.

While progress on the peace agreement may be slowed in part due to Covid-19, stalling and selective implementation of the 2018 agreement pre-date the pandemic.

Imperative of Accountability for Crimes under International Law in South Sudan

Impunity for past abuses has fueled further serious human rights violations in South Sudan. Human rights groups have documented brutal, widespread crimes committed during South Sudan's conflict since December 2013, including killings, enforced disappearances, recruitment and use of children as fighters, sexual violence, forced starvation, and obstruction of humanitarian assistance. All parties to the conflict have committed crimes under international law.

While large-scale fighting has decreased, intercommunal fighting in Lakes, Jonglei, and Warrap has displaced thousands and led to abuses including killings and sexual violence. Persistent low-level fighting in the Southern and Central parts of the Equatoria region has displaced thousands, reportedly destroyed numerous villages, and led to abductions and other abuses against civilians.

Justice for crimes under international law committed can help to deter future violations, bring redress to the victims and their loved ones, and enable the people of South Sudan to heal and rebuild their lives. The HCSS, which the parties to the conflict agreed to both in the 2015 ARCSS and 2018 Revitalized ARCSS, is designed to be an African judicial mechanism comprised of South Sudanese and other African judges and prosecutors.

The court's creation is supported by the Commission of Inquiry on South Sudan that the AU created in 2014, which detailed serious crimes committed by all parties to the conflict and recommended a hybrid court; by article 4(o) of the AU Constitutive Act, which rejects impunity; by the African Charter on Human and Peoples' Rights; and by the AU's own Transitional Justice Policy.

In the face of years of delay during which the South Sudanese authorities have failed in their obligations, we believe the AU has no choice but to act unilaterally to establish the court.

This is consistent with the peace agreements, which provide in Chapter V that the court "shall be established by the African Union Commission," and that the commission shall provide "broad guidelines related to including the location of the HCSS, its infrastructure, funding mechanisms, enforcement mechanism, the applicable jurisprudence, number and composition of judges, privileges and immunities of Court personnel or any other related matters."

South Sudanese authorities should not be permitted to hold hostage the vital process to enable justice for victims of the conflict in South Sudan. The people of South Sudan deserve every step that can be taken to advance the chances for justice to be delivered.

We thank you for your attention.

Sincerely,

South Sudan Civil Society Forum, a coalition of over 200 civil society organisations (South Sudan); Transitional Justice Working Group, a coalition of 20 civil society organisations (South Sudan); Crown the Woman (South Sudan); Dialogue Research Initiative (South Sudan); Foundation for Democracy and Accountability Governance (South Sudan); Organization for Responsive Governance (South Sudan); South Sudan Women With Disability Network (South Sudan); South Sudan Youth for Peace Development Organization (South Sudan); Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Burundi); Africa Center for International Law and Accountability; African Centre for Justice and Peace Studies; Africa Legal Aid; Africans Rising (Kenya); Amnesty International; Association Communautaire pour la Promotion et Protection des Droits de l'Homme (Burundi); Candle For Hope Foundation (Kenya); Center for Accountability and Rule of Law-Sierra Leone; Civil Society Human Rights Advocacy Platform (Liberia) Global Trauma Project; Human Rights Concern (Eritrea); Human Rights Watch; Institute for Security Studies; Independent Human Rights Investigators (Liberia); Journalists for Justice; Kenya Human Rights Commission; Mother of Hope (Cameroon); Parliamentarians for Global Action; Partners in Justice International; Rights for Peace; Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (Zambia); Southern Africa Litigation Centre; Transitional Justice Working Group (Liberia); Women's International Peace Centre (Uganda).

3. Lettre adressée au président de la Commission de l'AU (23 septembre 2015)

TIGO IOR 63/2015.049

September 23, 2015

H.E. Dr. Nkosazana Dlamini Zuma
Chairperson, African Union Commission
Addis Ababa, Ethiopia
CC: Members of the Peace and Security Council
CC: Members of the African Commission on Human and Peoples' Rights

Your Excellency,

We write as a group of South Sudanese and international non-governmental organizations to encourage you to take advantage of the African Union Peace and Security Council meeting on South Sudan scheduled for September 26, 2015 in New York to express your commitment to establish the Hybrid Court for South Sudan and to help ensure publication of the report of the African Union Commission of Inquiry on South Sudan (AUCISS) without delay. These actions would make clear the African Union Commission's commitment to justice and to South Sudanese victims of crimes under international law in a conflict that has devastated millions of lives.

As you are aware, the Agreement on the Resolution of the Conflict in the Republic of South Sudan, signed by South Sudan's government on August 26, 2015 and the Sudan People's Liberation Army-in Opposition on August 17, 2015, provides for a Hybrid Court for South Sudan to be established by the African Union Commission as well as a Truth, Reconciliation and Healing Commission and a Compensation and Reparations Authority.

A credible, independent, hybrid court to try crimes under international law committed during the conflict and that meets internationally accepted standards of fairness and impartiality has the potential to provide an essential contribution for South Sudanese looking for sustainable peace following a war that has destroyed civilian towns and villages, killed thousands of civilians, displaced over 2 million people and plunged much of the country into humanitarian crisis. Investigations into these crimes and the identification of perpetrators should start now before further evidence is lost or disappears.

Experience has shown the failure to address past crimes has fueled renewed abuse. Lasting stability, national healing and opportunity for South Sudanese looking to build a human rights respecting state will require that crimes committed are addressed. Swift and robust support from the AU and others is crucial for these hopes to become reality.

Publication of the report of the AUCISS report remains of great importance. Both the Government of the Republic of South Sudan (GRSS) and the Sudan People's Liberation Movement-in-Opposition (SPLM-IO) were provided with copies of the report, but the victims of human rights violations, many of whom provided information to the AUCISS at great personal risk, are left with no information about its findings and recommendations. Publication of the report may also prove important to future investigators. The AU took a significant step in creating this commission, and international and local partners continue to eagerly await publication of the commission's report in order to consider its contents.

Sincerely,

Amnesty International; Affirmative Action Initiative for Women (Nigeria); Arab Coalition for Sudan (Egypt); Assistance Mission for Africa (South Sudan); Centre for Livelihood, Research and Poverty Reduction (South Sudan); Citizens for Peace and Justice (South Sudan); Civil Resource Development and Documentation Center (Nigeria); Club des Amis de Droit du Congo (DRC); Coalition for the International Criminal Court (Benin); Coalition of Eastern NGOs (Nigeria); Community Empowerment for Progress Organization (South Sudan); Darfur Relief and Documentation Centre (Switzerland); Dialogue and Research Initiative (South Sudan); East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (Uganda); End Impunity Organization (South Sudan); The Enough Project (USA); Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH); Humanity United (USA); Human Rights Development Organization (South Sudan); Human Rights Watch (USA); International Justice Project (USA); International Centre for Policy and Conflict (Kenya); Jewish World Watch (USA); People4Sudan (Switzerland); South Sudan Action Network on Small Arms (South Sudan); South Sudan Human Rights Society for Advocacy (South Sudan); South Sudan Law Society (South Sudan); South Sudanese Network for Democracy and Elections (South Sudan); South Sudan Network for Democracy and Elections (South Sudan); Soweto Community-Based Organization (South Sudan); Standard Action Liaison Focus (South Sudan); The Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa (Uganda); Sudan Advocacy Action Forum (Sudan); Sudan Social Development Organization (United Kingdom); Support Peace Initiative Development Organization (South Sudan); United to End Genocide (USA); Voice for Change (South Sudan); Zorga Organization for Rural Development (Sudan).

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenu-e-s de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Le Groupe de Travail sur la Justice Transitionnelle est une coalition d'organisations de la société civile Sud Soudanaise qui travaille pour la promotion de la justice transitionnelle ; qui s'assure de renforcer la voix de la société civile dans les débats sur la conception et la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle ; et qui coordonne le rôle complémentaire de la société civile dans ces processus, y compris à travers la promotion des droits humains.

Website

<http://tjwgsouthsudan.org/>

Email

info@tjwgsouthsudan.org

Contact



info@amnesty.org



[facebook.com/
AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)



[amnesty.org](https://www.amnesty.org)



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW, UK

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale – Pas d'Œuvre dérivée – 4.0 International)

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : **AFR 65/6196/2022**

Publication : **novembre 2022**

Original : **anglais**

© Amnesty International 2022



**AMNESTY
INTERNATIONAL**

